

Recommandation patronale de la FEHAP du 25 mars 2026

(Agrée par arr. 10 juill. 2026, JO 11 juill.)

Préambule :

La FEHAP a présenté un avenant à la CCN51 aux organisations syndicales représentatives de salariés afin de procéder au toilettage de la CCN51 sur le salaire minimum conventionnel, avec pour objet de se mettre en conformité avec la législation.

Les organisations syndicales représentatives de salariés n'ont pas souhaité signer le texte.

En conséquence, la FEHAP prend la présente recommandation patronale afin de ne pas laisser perdurer dans la CCN51 un niveau de salaire minimum conventionnel ne correspondant pas aux obligations légales.

Article 1^{er} :

Le salaire minimum conventionnel mensuel brut, visé à l'article 7 bis de l'avenant 2014-01 du 04 février 2014, fait l'objet de réévaluations :

- A compter du 1^{er} décembre 2025 il est porté à 1801,80 euros -
- A compter du 1^{er} janvier 2026 il est porté à 1823,03 euros.

A Mayotte, il est de :

- 1361,97 euros à compter du 1^{er} décembre 2025 - 1
- 415,05 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions de la présente recommandation patronale entreront en vigueur sous réserve de leur agrément.